

Décision n° 2016-018/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a n° 2 UV-0152 et son Accord de Mandat, conclus le 17 mai 2016 à Djakarta en République d'Indonésie entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a n° 2 UV-0152 et son Accord de Mandat, des Accords de Prêt n° 2 UV-0153 et de Service Ijara n° 2 UV-0154 et son Accord de Mandat conclus le 17 mai 2016 à Djakarta en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou ;

Vu les Accords sus-cités ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord d'Istisna'a n° 2 UV-0152 et son Accord de Mandat, conclus le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et les accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

De l'Accord d'Istisna'a

Considérant que l'Accord d'Istisna'a n° 2 UV-0152 comporte un préambule, seize articles et trois annexes ;

Considérant que le préambule précise que le Burkina Faso (l'Acheteur) a sollicité et obtenu de la BID (le «Vendeur»), par voie d'Istisna'a, la construction d'ouvrages dans le cadre du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou ; que le coût de construction des Ouvrages est de onze millions trente mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (11 030 000 \$ US), payable sur la période de quinze ans à partir de la date du premier décaissement conformément aux termes et conditions stipulés dans l'Accord ;

Considérant que l'article 1^{er} donne les définitions, interprétation des termes et expressions employés ; que l'article 2 indique que le préambule et toutes les annexes sont partie intégrante de l'Accord ; que l'article 3 est relatif aux conditions de construction des ouvrages par le Vendeur et de leur vente à l'Acheteur ; que l'article 4 détermine le délai de livraison des ouvrages ; que l'article 5 traite de la résiliation de l'Accord ; que l'article 6 est relatif à la réception des ouvrages par l'Acheteur et l'article 7 au transfert de propriété et des risques ; que l'article 8 limite la responsabilité du Vendeur en ce qui concerne l'état des ouvrages ;

Considérant que l'article 9 indique le montant du prix de vente des ouvrages estimé à quinze millions neuf cent quatre vingt dix sept mille trois cent quatre vingt quatre Dollars des Etats Unis d'Amérique (15 997 384 \$ US) ; qu'il précise que le prix de vente définitif sera calculé à la fin de la période de préparation c'est-à-dire à la période du premier décaissement sur la base du coût total de construction plus une marge bénéficiaire déterminée conformément à l'Accord ; que ce prix sera payé en trente échéances semestrielles successives dont la 1^{ère} intervient six mois à compter du Premier décaissement ; que le paiement sera effectué par voie de versement en dollars des Etats-Unis d'Amérique sur le compte du Vendeur ; qu'en cas de retard de paiement non justifié, l'Acheteur doit verser au Vendeur une indemnité de retard de paiement relatif au montant en souffrance, calculée après l'application d'une formule indiquée dans l'Accord ;

Considérant que l'article 10 concerne les déclarations de l'Acheteur relatives à la légalité des obligations qui lui incombent et à la protection des droits du Vendeur résultant de l'Accord ; que l'article 11 traite des obligations de l'Acheteur ; que l'article 12 parle de la possibilité d'annulation du montant approuvé par le Vendeur ; que l'article 13 détermine les conditions d'entrée en vigueur de l'Accord ; que l'article 14 traite de la renonciation du Vendeur ; que l'article 15 a traité au Droit applicable et au Règlement des différends ;

Considérant que l'article 16 est relatif à la coordination, à la notification et aux adresses des Parties ; que le Ministre des Finances et de l'Economie est le Représentant autorisé de l'Acheteur et est chargé d'assurer la coordination entre les intervenants dans le Projet et la Banque ;

Considérant que l'annexe I est relative à la spécification des ouvrages ; qu'elle fait la description des composantes financées à travers Istisna'a ; que le coût total du projet est de onze millions trente mille Dollars des Etats Unis d'Amérique (11 030 000 \$ US) ;

Considérant que l'annexe II fait une description du Projet ; que l'objectif du projet est de réduire la pauvreté et l'insécurité alimentaire des ménages ruraux par l'amélioration de la production, de la productivité et la commercialisation agricole dans les régions de Pensa-Liptougou ; que l'annexe III concerne la forme de l'avis juridique qui doit être adressée à la BID par le Conseiller juridique du Burkina Faso ;

Considérant que l'Accord d'Istisna'a n° 2 UV-0152 conclu le 17 mai 2016 a été signé pour le compte du Burkina Faso par le Ministre des Finances et de l'Economie et pour la Banque Islamique de Développement par son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

De l'Accord de Mandat (d'Istisna'a) Projet n° 2 UV-0152

Considérant que l'Accord de Mandat (d'Istisna'a) comporte un préambule, dix huit articles et deux annexes ; que le préambule précise que l'Accord de Mandat est conclu entre le Burkina Faso (le Mandataire) et la Banque Islamique de Développement (le Mandant) ; que le Mandant a conclu avec le Mandataire un Accord d'Istisna'a pour réaliser la construction des ouvrages dont les spécifications figurent à l'Annexe I au présent Accord ;

Considérant que l'article premier est relatif aux définitions et interprétation des termes et expressions employés ; que l'article 2 indique que le préambule ainsi que toutes les annexes sont partie intégrante de l'Accord ; que l'article 3 est consacré au Mandat ; que le Mandataire désigné par la Banque, désigne à son tour l'Agence d'Exécution ; que l'article 4 porte sur l'acquisition des biens et services ; que le Mandataire procède à la sélection de l'Entrepreneur par voie d'appel d'offres international limité à des firmes originaires des pays membres de la Banque ; qu'il s'assurera que des clauses anti-corruption et anti-fraude acceptables par le Mandant seront stipulées dans tous les documents d'appel d'offres et contrats d'acquisition de biens et services ;

Considérant que l'article 5 est relatif au choix de l'Entrepreneur et du Consultant ; qu'il en résulte notamment que le Mandataire conduit au nom du Mandant, des négociations avec l'Entrepreneur et conclut un contrat avec celui-ci, conformément à certaines dispositions ; que notamment le délai de réalisation et de livraison des ouvrages ne doit pas excéder quatre ans, à compter de la date du premier décaissement ;

Considérant que l'article 6 traite des amendements et modifications du contrat ; que l'article 7 concerne la supervision et la gestion ; que l'article 8 est consacré au décaissement du montant approuvé ; que la date du 31/10/2021 ou une date ultérieure convenue entre le Mandataire et la Banque est considérée comme étant la date de clôture de décaissement ; que l'article 9 est relatif à la livraison des ouvrages ; que cette livraison doit être faite directement au Mandataire par l'Entrepreneur ; que l'article 10 porte sur la résiliation et la suspension de l'Accord ;

Considérant que l'article 11 traite des déclarations du Mandataire ; que l'article 12 est relatif à l'indemnisation du Mandant pour tous frais qu'il aurait subis en raison d'un manquement ou d'une faute de la part du Mandataire ; que l'article 13 indique les rapports à fournir par le Mandataire au Mandant ; que l'article 14 est relatif à la renonciation de la Banque à faire usage de ses droits ; que l'article 15 concerne l'entrée en vigueur de l'Accord d'Istisna'a ; que l'article 16 concerne les lois applicables et le règlement des différends ;

Considérant que l'article 17 traite de la coordination entre les intervenants dans le Projet et la Banque et de la notification ; que la coordination est assurée par le Représentant du Mandataire et la notification est faite par écrit aux adresses indiquées par les Parties ; que l'article 18 est consacré aux stipulations diverses, notamment la date de l'Accord ;

Considérant que l'annexe I est relative à la spécification des ouvrages et l'annexe II à la description du Projet ;

Considérant que l'Accord de Mandat (d'Istisna'a) n° 2 UV-0152 conclu le 17 mai 2016 a été signé pour le compte du Burkina Faso par le Ministre des Finances et de l'Economie et pour la Banque Islamique de Développement par son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen des Accords sus-cités n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence ils doivent être déclarés conformes à celle-ci ;

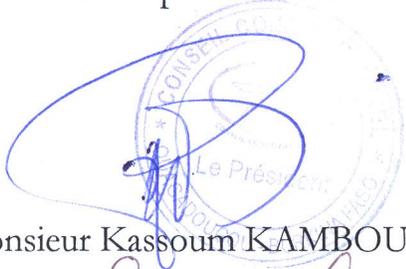
D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord d'Istisna'a n° 2 UV-0152 et son Accord de Mandat, conclus le 17 mai 2016 à Djakarta en République d'Indonésie, entre le Burkina

Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès leur ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso ;

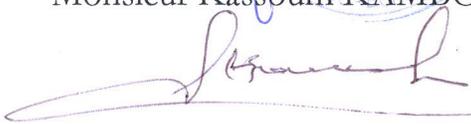
Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 août 2016 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

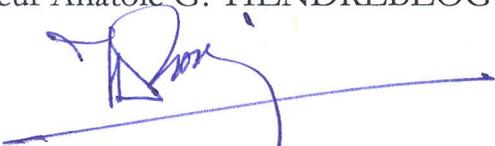
Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



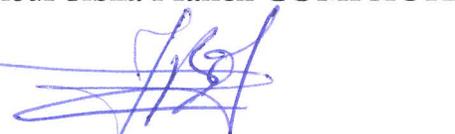
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnessinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire général.

